

Marne

Commune de CHAMPILLON

Séance du 28 avril 2026

Afférents au CM : 15 L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la commune de Champillon se sont réunis dans la salle du Conseil municipal de la mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Charles Philipponnat, maire.

Exercice : 15

Présents : 14 Convocation du 22 avril 2026

Présents : M. Charles PHILIPPONNAT (maire) ; Mlle Séverine PETIT (1^{ère} adjointe) ; M. Xavier MAYRAN DE CHAMISSO (2^{ème} adjoint) ; M. Jean-Rémy SCORZA (4^{ème} adjoint) ; Mme Lydie JACQUESSON ; Mme Kirsten NEUBARTH ; Mme Marianne GONÇALVES ; M. Olivier MANNIELLO ; Mme Marianne DEON ; M. Carl-Stéphane CERCELLIER ; M. David LEPICIER ; Mme Lucyle LAGAUE ; M. Nicolas JACOB ; M. Guillaume BAHUCHET.

Absent(s) représenté(s) : néant.

Absent(s) non représenté(s) : Mme Elodie LANOTTE (3^{ème} adjointe, excusée).

Secrétaire de séance : M. Guillaume BAHUCHET.

DELIBERATION 2026-26 : DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX – ORIENTATIONS ET PRISE EN CHARGE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;
Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
Considérant qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres ;
Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au CFU et donne lieu à un débat annuel ;
Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ;
Considérant que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient ;
Considérant que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'Intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus ;

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le droit à la formation des élus locaux est consacré par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, permettant à chaque élu de bénéficier de formations adaptées à l'exercice de son mandat.

Il rappelle qu'il appartient au conseil municipal de définir les orientations générales de la formation des élus et de prévoir les crédits nécessaires à son financement.

Monsieur le maire propose d'instaurer les conditions nécessaires à la formation des élus au sein de la commune et d'en définir les grandes orientations portent notamment sur les domaines suivants :

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026 à la
Publié le 30/04/2026 les orientations
ID : 051-215101114-20260428-202626-DE

Axe 1 : Statut juridique de l' élu local (droits, obligations, responsabilités) ;

Axe 2 : Compétences de la collectivité (libre administration des collectivités territoriales, urbanisme, culture, sport et loisirs, en application de l'article 72 de la Constitution et des lois de décentralisation) ;

Axe 3 : Tourisme et développement du territoire ;

Axe 4 : Environnement et transition écologique ;

Axe 5 : Communication et développement des compétences des élus (outils, communication institutionnelle).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ARRÊTE les orientations de formation des élus telles que définies ci-dessus ;
- AUTORISE l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune, au chapitre 65 ;
- DÉCIDE de prendre en charge les frais de formation, de déplacement et d'hébergement des élus dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- INDIQUE que Monsieur le maire proposera une sélection de formations, qui sera soumise lors d'un prochain conseil municipal, et qu'il engagera également des démarches auprès de la CCGVM dans le même objectif.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ch. Philipponnat



Le Maire,
Charles Philipponnat